

Arrêt

n° 245 902 du 10 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
avenue des Expositions, 8A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard le 30 novembre 2020 et notifié le 1^{er} décembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 8 décembre 2020 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, Mme J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date qui ne peut être déterminée avec certitude.

1.2. Le 21 décembre 2019, sous l'identité de A. Z., de nationalité tunisienne, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt pour des faits de stupéfiants et écroué à la prison de Namur.

Les 17 et 21 janvier 2020, il a été entendu par un agent de la partie défenderesse. En ces occasions, il a déclaré avoir une épouse et deux enfants, de nationalité algérienne, ainsi que ses parents, en France.

Le 21 février 2020, doutant de l'identité du requérant, la partie défenderesse a sollicité du Conseil général d'Algérie l'identification de ce dernier.

Le 7 mai 2020, le requérant a été condamné à une peine de dix-huit mois de prison, avec sursis de cinq ans pour ce qui excède la détention préventive, du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants et a été remis en liberté.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard et lui a notifié un ordre de quitter le territoire, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

1.3. Le 28 mai 2020, le requérant, sous sa fausse identité, a été interpellé par la police de Namur. La partie défenderesse a confirmé l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée précédemment délivrés.

1.4. Le 29 mai 2020, une consultation de la banque de données Eurodac a révélé que le requérant avait été appréhendé par les autorités allemandes à Dortmund le 16 janvier 2013.

1.5. Le 18 juin 2020, le Consulat général d'Algérie confirme l'identité réelle et la nationalité du requérant.

1.6. Le 8 octobre 2020, le requérant, sous sa fausse identité, a été interpellé par la police de Charleroi.

La partie défenderesse a confirmé l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée précédemment délivrés.

1.7. Le 17 novembre 2020, le requérant a été interpellé par la police de Charleroi. Il a été entendu par la police de Charleroi, sur base du questionnaire de la partie défenderesse.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable.

Le 20 novembre 2020, les autorités belges ont sollicité des autorités allemandes la reprise en charge du requérant, sur base de l'article 18.1 b) du Règlement Dublin III. Le 24 novembre 2020, les autorités allemandes ont décliné ladite demande.

Le 27 novembre 2020, le requérant a introduit une requête de mise en liberté auprès du tribunal de première instance de Charleroi.

1.8. En date du 30 novembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) à l'égard du requérant, lui notifié le 1^{er} décembre 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 07.05.2020 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine non définitive de 18 mois d'emprisonnement, avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare se trouver en Belgique depuis 2 ans afin de s'y installer et d'y trouver du travail. L'intéressé déclare ne plus avoir de famille dans son pays d'origine. L'intéressé déclare avoir une relation durable avec [J. S.] (phonétique) qui habitera à Courcelle mais il ne connaît pas l'adresse exacte. Cependant, la relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a été entendu le 17.11.2020 par la zone de police de Charleroi et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis deux ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise plusieurs identités : [Z. A.] °09.09.1993 Tunisie

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 07.05.2020 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine non définitive de 18 mois d'emprisonnement, avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans qui lui a été notifié le 07.05.2020. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision

7° Alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale.

En effet, si l'intéressé déclare avoir « peut-être » donné ses empreintes en France, il a dissimulé dans son

droit d'être entendu d.d. 17.11.2020 que ses empreintes digitales ont déjà été prises en Allemagne, comme la recherche dans la base de données Eurodac le montre.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 07.05.2020 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine non définitive de 18 mois d'emprisonnement, avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen*2» pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis deux ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise plusieurs identités : [Z. A.] °09.09.1993 Tunisie

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 07.05.2020 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine non définitive de 18 mois d'emprisonnement, avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans qui lui a été notifié le 07.05.2020. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision

7° Alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale.

En effet, si l'intéressé déclare avoir « peut-être » donné ses empreintes en France, il a dissimulé dans son droit d'être entendu d.d. 17.11.2020 que ses empreintes digitales ont déjà été prises en Allemagne, comme la recherche dans la base de données Eurodac le montre.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 07.05.2020 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine non définitive de 18 mois d'emprisonnement, avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[...] ».

1.9. Le 4 décembre 2020, la Chambre du Conseil du tribunal de première instance de Charleroi a rejeté la requête de mise en liberté du requérant.

2. Question préalable

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande

3.1. L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

3.2. En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

3.3. Ces conclusions ne sont pas contestées par la partie défenderesse.

4. L'intérêt à agir

4.1. Le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur pris et notifié le 7 mai 2020, qui est devenu définitif et exécutoire.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

Le requérant n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Le requérant pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique

« - de la violation de l'article 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs du principe général de droit « audi alteram partem », du droit à être entendu, du principe de bonne administration qui impose de réaliser un examen précis, complet et personnalisé du dossier, du devoir de soin et minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 approuvée par la loi du 13 mai 1955 ; »

4.2.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux obligations de motivation des actes administratifs, à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, au principe *audi alteram partem*, au droit d'être entendu en tant que principe de droit de l'Union, la partie requérante fait valoir, en substance, que « Que la mesure d'éloignement prise par la partie adverse constitue une mise en œuvre du droit européen et plus particulièrement la directive 2008/115/CE (directive retour) et est de nature à porter grief au requérant en raison de l'entrave apportée à sa vie privée et familiale constituée sur le territoire mais également en raison des conséquences néfastes que son éloignement aurait sur sa situation familiale et de son projet de mariage pourtant connue de la partie adverse. Attendu que la partie adverse fait grand cas d'un

formulaire droit d'être entendu qui aurait été complété par le requérant en date du 17 novembre 2020 dans le cadre duquel celui-ci aurait déclaré avoir « peut-être » donné ses empreintes en France ; Ce formulaire « droit d'être entendu » n'est pas présent au dossier administratif ; Il y a uniquement un rapport administratif de contrôle d'un étranger qui n'est pas complété ; Il est également fait mention d'un procès-verbal d'audition qui n'est pas repris au dossier ; [...] ; [...], la décision attaquée mentionne la prétendue existence d'un formulaire droit d'être entendu complété par le requérant lors de sa détention administrative du 17 novembre 2020 ; Un tel document n'est pas repris dans le cadre du dossier administratif, lequel contient uniquement un rapport administratif de contrôle d'un étranger qui ne mentionne pas la présence d'un interprète et où il est mentionné laconiquement « non » à toutes les questions ; Or, aucune audition sérieuse n'a pu être tenue en raison de l'absence d'un interprète ; [...] ; L'absence d'un interprète constitue manifestement une irrégularité affectant le droit d'être entendu en raison des circonstances particulières de la cause ; Il résulte ainsi des pièces déposées à l'appui de la présente demande que les éléments repris en motivation s'avèrent être en complète contradiction avec la situation effective du requérant mais également avec ses auditions antérieures ; [...] ; Or, la situation familiale du requérant a sensiblement évolué dès lors que sa compagne est enceinte de trois mois comme l'atteste le certificat médical délivré par le Docteur [M.] ; Le fait de vivre intensément la grossesse de sa compagne fait partie de la vie familiale ou privée garantie par l'article 8 de la Convention EDH ; Son entrave est définitive dès lors qu'on ne peut pas suspendre une grossesse et reprendre celle-ci au retour du requérant sur le territoire du Royaume ; Que la crise sanitaire entraîne également une entrave plus grave à la liberté fondamentale garanties par l'article 8 de la Convention EDH en raison de la fermeture par l'Algérie de ses frontières ; Il sera donc impossible pour le requérant de solliciter un visa humanitaire en vue d'assister à la grossesse et à l'accouchement de sa compagne ; La décision attaquée constitue donc une entrave lourde aux libertés fondamentales du requérant garanties par l'article 8 de la Convention EDH ; Ces éléments nouveaux auraient donc été de nature à entraîner une perception différente de la nécessité d'émettre un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 74/13 [...] ; [...] ; Que la décision résulte également d'une violation de l'obligation de motivation formelle, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du devoir de soin et minutie et du principe de bonne administration qui impose de tenir compte de l'ensemble des informations probantes transmises par le requérant dans le cadre de son dossier administratif en ce que celle-ci mentionne l'existence d'un formulaire droit d'être entendu complété le 17 novembre 2020 alors que celui-ci n'est repris dans le cadre du dossier administratif ; ».

4.2.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, parmi des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, elle soutient que « Que le suivi de la grossesse et le choix des conditions dans lesquelles on accompagne la grossesse de sa partenaire font indéniablement partie intégrante de la vie privée d'une personne aux fins de l'article 8 ; La vie familiale ou à toute la moins privée est établie ; [...] ; Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer que la partie adverse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause avant de prendre sa décision de délivrer un ordre de quitter le territoire notamment en raison de la violation du principe audi alteram partem et / ou du devoir de soin et minutie. La décision attaquée n'est pas proportionnelle à la situation personnelle et familiale du requérant. [...] ».

4.3.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation de l'article 8 de la CEDH est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil relève tout d'abord que le requérant ne peut se prévaloir d'une quelconque violation de son droit à être entendu. En effet, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, figure au dossier administratif un « formulaire confirmant l'audition d'un étranger », du 17 novembre 2020, complété par l'inspecteur de police A. L., sur base des déclarations du requérant.

Ensuite, le Conseil observe que si, certes, le requérant n'a pas été assisté d'un interprète, il ressort manifestement du même dossier, que celui-ci maîtrise suffisamment le français que pour pouvoir s'exprimer avec aisance dans cette langue. Le Conseil constate notamment que le requérant avait été longuement interrogé en français par la partie défenderesse le 17 janvier 2020, tant sur son parcours en Europe, que sur la présence de membres de famille en Belgique ou en Europe, sans qu'un quelconque problème de compréhension ne soit constaté.

4.3.3. S'agissant de la vie familiale alléguée par le requérant, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que « les éléments repris en motivation, s'avèrent être en complète contradiction [...] avec ses auditions antérieures ».

Ainsi, lors de son interpellation du 20 décembre 2019, le requérant a affirmé avoir de la famille en France, dont son épouse. Dans le questionnaire du 17 janvier 2020 et dans l'entretien qui y fait suite, il a confirmé la présence en France d'une épouse, Y., ainsi que de deux enfants mineurs, F. et M., et de ses parents. Il indique également avoir un cousin en Belgique et affirme n'être arrivé en Belgique que le jour de son arrestation.

4.3.4. S'agissant de la vie familiale actuelle du requérant, si besoin est, le Conseil rappelle que la partie requérante doit établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Ainsi, il ressort du questionnaire du 17 novembre 2020, que le requérant, qui serait arrivé en Belgique il y a deux ans pour y trouver du travail, aurait une compagne, J. S., qui habite à Courcelles, mais dont il ne connaît pas l'adresse exacte.

Dans sa requête, le requérant affirme que sa compagne, H. A. N., qui ne parle pas français, est enceinte de trois mois. Ils auraient des projets de mariage. A cet égard, le Conseil relève que si le courrier, non validé et non signé, du 7 novembre 2020, émanant d'un hôpital français, confirme la grossesse de madame H. A. N., celui-ci a été envoyé à l'intéressée à une adresse française.

Force est de constater que les déclarations du requérant sont passablement contradictoires et tendent à mettre en doute la réalité de la relation amoureuse alléguée. Les quelques photos jointes à la requête, sur lesquelles apparaissent le requérant et madame H. A. N., ainsi qu'un courriel du 7 décembre 2020, semble-t-il signé manuellement, ne permettent pas d'effacer les doutes du Conseil.

4.3.5. Quoiqu'il en soit, à supposer que la relation amoureuse alléguée doive être tenue pour démontrée, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient donc, en l'espèce, uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale du requérant. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Aucun obstacle de cette nature n'est évoqué en termes de requête.

Par ailleurs, dans l'arrêt *Jeunesse c. Pays-Bas* (Requête n° 12738/10) du 3 octobre 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué :

« 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78). »

